

**DECRET N°2017-0872/P-RM DU 24 OCTOBRE 2017
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU
COMITE DE PILOTAGE DE MISE EN PLACE DU
POINT D'ECHANGE INTERNET DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°87-31/AN-RM du 29 août 1987 fixant le régime général des obligations ;

Vu la Loi n°2013-015 du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel en République du Mali ;

Vu la Loi n°2016-011 du 6 mai 2016 portant sur les règles applicables aux moyens, modalités, prestations et systèmes de cryptologie au Mali ;

Vu la Loi n°2016-012 du 6 mai 2016 relative aux transactions, échanges et services électroniques ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un Comité de pilotage de Mise en Place du Point d'Echange Internet.

Article 2 : Le Comité de pilotage a pour mission de prendre les décisions stratégiques sur le projet, de valider les étapes clés et de contrôler le respect des objectifs fixés.

A ce titre, il est chargé :

- d'adopter et de faire exécuter le programme d'activités soumis par le Comité technique avec l'assistance du consultant ;
- de veiller au respect des règles et normes ;
- de suivre et d'évaluer le projet de mise en place du Point d'Echange Internet et son fonctionnement ;
- de valider les rapports technique et financier sur l'état d'avancement du projet.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le Comité de pilotage de Mise en Place du Point d'Echange Internet est composé comme suit :

Président :

- le ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication ou son représentant ;

Membres :

- l'Autorité de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication (AMRTP) ;
- l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication (AGETIC) ;
- les opérateurs de téléphonie ;
- les fournisseurs de service internet et autres acteurs publics et privés.

Un arrêté du ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication fixe la liste nominative des membres du Comité de pilotage de Mise en Place du Point d'Echange Internet.

Article 4 : Le Comité de pilotage se réunit une fois par mois sur convocation de son président.

Les convocations sont transmises au moins une semaine avant la date prévue pour la réunion.

Le Comité de pilotage ne peut se réunir valablement qu'avec au moins la moitié de ses membres.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Comité de pilotage se réunit en session extraordinaire avec les membres présents.

Article 5 : L'ordre du jour est proposé par le président du Comité technique et est validé par le président du Comité de pilotage.

Article 6 : Les comptes rendus de chaque réunion avant validation sont transmis aux participants présents pour avis.

Article 7 : Le Comité de pilotage de Mise en Place du Point d'Echange Internet crée en son sein un comité technique.

Article 8 : Un arrêté du ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication fixe les attributions du Comité de pilotage et du Groupement d'Intérêt économique chargé de l'exploitation et de la maintenance du Point d'Echange Internet.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Un arrêté du ministre chargé des Technologies de l'Information fixe en tant que de besoin le détail de l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de pilotage de Mise en Place du Point d'Echange Internet.

Article 10 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé, le ministre du Commerce, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 octobre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre des Mines,
ministre de l'Economie numérique et de la
Communication par intérim,
Professeur Tiémoko SANGARE**

**Le ministre du Commerce,
Porte-parole du Gouvernement,
ministre de l'Economie et des Finances,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du
Secteur privé,
Konimba SIDIBE**

**Le ministre du Commerce,
Porte-parole du Gouvernement,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2017-0873/P-RM DU 24 OCTOBRE 2017
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°00-274/
P-RM DU 23 JUIN 2000 DETERMINANT LES
MODALITES D'ATTRIBUTION DES AVANTAGES
ACCORDES AUX PROMOTEURS IMMOBILIERS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-040 du 10 août 1999 régissant la promotion immobilière ;
Vu la Loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;
Vu la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code général des Impôts ;
Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la Loi n°2012-016 du 27 février 2012 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-274/P-RM du 23 juin 2000 déterminant les modalités d'attribution des avantages accordés aux promoteurs immobiliers ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 5 du Décret n°00-274/P-RM du 23 juin 2000, susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 5 (nouveau) : Les promoteurs immobiliers visés à l'article 4 ci-dessus bénéficient des exonérations des impôts et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée due sur les acquisitions de matériels, matériaux et services entrant dans la construction et les travaux d'aménagement ;
- Taxe sur les activités financières due sur les emprunts contractés ;
- Droits d'enregistrement et de timbre sur les actes contractuels dans le cadre de la construction et des travaux d'aménagement, à l'exclusion des actes d'acquisition de terrains ;
- Droits de Douane dus sur les importations de matériels et matériaux entrant dans la construction et les travaux d'aménagement.

Article 2 : Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 octobre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la
Population,
ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires
foncières par intérim,
Adama Tiémoko DIARRA**

**Le ministre du Commerce,
Porte-parole du Gouvernement,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**